

# Audit de la mise en œuvre du régime de retraite des magistrats

Chancellerie fédérale, Tribunal fédéral

## L'essentiel en bref

---

La loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats et l'ordonnance correspondante fixent les traitements à accorder aux magistrats de la Confédération pendant et après leurs fonctions. Sont considérés comme tels les membres du Conseil fédéral (CF), le chancelier de la Confédération et les juges fédéraux.

Sur mandat de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DÉlFin), le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné pour la première fois le régime de retraite des magistrats. L'audit visait à évaluer si les modalités de calcul et de versement des pensions de retraite étaient bien correctes et conformes à la loi. L'audit a donné de bons résultats. Le système s'appuie d'une part sur des règles claires quant aux droits conférés et, d'autre part, sur la responsabilité individuelle des retraités. Les coûts se montent à un total de quelque 15 millions de francs par an. Le système est simple, efficace et n'exige que de petits ajustements. Ainsi, le CDF recommande notamment à la Chancellerie fédérale (ChF), en collaboration avec le Tribunal fédéral (TF), de prendre les mesures appropriées pour exclure les demandes rétroactives de pensions de retraites et de survivants ou pour les limiter dans le temps.

### **Une centaine d'anciens magistrats ont droit aux prestations de la Confédération**

Les magistrats bénéficient d'une retraite équivalant à 50 % du traitement d'un magistrat en fonction. Le droit à la retraite complète est donné lorsque les années d'activité légalement prescrites ont été atteintes. Lors du décès d'un ancien magistrat, les survivants ont droit à une rente de survivants qui correspond à 30 % du traitement d'un magistrat en fonction.

Une centaine d'anciens magistrats ou leurs survivants ont droit aux prestations de la Confédération. Trois quarts d'entre eux étaient juges fédéraux et un quart membres du CF ou chancelier de la Confédération.

### **Des bases juridiques claires définissent les bénéficiaires et leurs droits et garantissent la transparence**

Lorsqu'un magistrat démissionne, la ChF et le TF initient un processus bien établi. La constatation du droit à la retraite et le calcul de son montant sont corrects et conformes aux dispositions de l'ordonnance. Le paiement est effectué par le système de retraite PUBLICA. Les remboursements par la ChF et le TF en faveur de PUBLICA s'effectuent via des processus créditeurs standardisés. Des précisions sont à apporter dans les formulaires employés et dans la communication avec les magistrats.

La retraite est réduite si le total de la retraite et du revenu provenant d'une activité lucrative et du revenu de substitution excède le traitement d'un magistrat en fonction. L'audit a montré que cette règle de calcul est unanimement admise. L'égalité de traitement entre les magistrats est ainsi garantie. Le système leur garantit avant même leur élection, mais

aussi pendant la durée de leur mandat, une couverture financière adéquate après la cessation de leurs fonctions. L'indépendance des magistrats s'en trouve considérablement renforcée.

Les revenus supplémentaires perçus par les retraités sont communiqués par auto-déclaration. Il faudrait encore renforcer l'information sur cette obligation. Le CDF recommande au TF de mieux coordonner la répartition des tâches avec PUBLICA en la matière. Pour le reste, le procédé est bon et approprié. Les contrôles permanents et stricts, par ex. par collecte des déclarations d'impôts, ne sont pas nécessaires. Il est en revanche judicieux d'exiger des justificatifs dans les cas où il y a des incertitudes, ce qui se fait déjà aujourd'hui.

Aucune redondance ni tâche superflue n'ont été constatées. Au demeurant, toute simplification supplémentaire mettrait en péril les contrôles existants, qui sont déjà minimes.

**Texte original en allemand**